

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

11 MARS 2020

Arrêté n° 179/2020/DREAL/UD88 du
Autorisant la société LUCART à poursuivre l'exploitation une papeterie
sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision n° 2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société NOVATISSUE SAS située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne à reprendre l'activité « tissue » de la société NOVACARE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 413/2011 du 18 février 2011 renouvelant l'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives à la Société Novatissue située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2780/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'implantation d'une nouvelle installation de combustion et à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société Novatissue située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1558/2014 du 13 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 autorisant la société Novatissue l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2015 actant un changement de raison social à partir du 1^{er} décembre 2015 de Novatissue à la société LUCART dont le siège social est situé au 10 rue Maurice Mougeot – BP 35 – 88600 Laval-sur-Vologne ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par courrier par la société LUCART en date du 29 février 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les compléments au dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 31 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2020 (rapport d'instruction), présentant notamment :
 - les documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables ;

- la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions des arrêtés d'autorisation, y compris les Valeurs Limites d'Émission au regard des Meilleures Techniques Disponibles et des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles ;
- Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610.a relative à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et la rubrique 3610.b relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à ces rubriques sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BATC PP) ;
- Considérant que ces points ont été actés par arrêté préfectoral n° 1558/2014 du 13 août 2014 ;
- Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BATc PP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;
- Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du papier ;
- Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment :
- les rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site ;
 - les rejets atmosphériques de l'ensemble des émissaires du site ;
 - les Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux en sortie du site, prenant en compte d'une part les exigences réglementaires, les BATC PP, et d'autre part, l'acceptabilité du milieu ;
 - les modalités de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques ;
 - la mise en place d'une surveillance périodique sur les boues sur l'excès d'ammoniac et orthophosphate (MTD 8) ;
 - la mise en place d'instruction pour la vidange de tous les équipements, cuves et canalisations (MTD 18) ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines ;
 - à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
 - aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 du code de l'environnement ;
 - à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
 - à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009, autorisant la société LUCART SAS (ex- NOVATISSUE SAS) située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne à reprendre l'activité « Tissue » de la société NOVACARE, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société LUCART SAS dont le siège social est situé 10 rue Maurice Mougeot – BP 35 – 88600 Laval-sur-Vologne, est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2 - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3610	a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses	Préparation de la pâte à papier : 126 700 t/an	A ^[1]
3610	b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Fabrication de papier hygiénique : 76 020 t/ an	A
1530	1	Dépôts de papier, carton et combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage de 110 000 m ³	A
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacités de stockage : - Papiers récupérés : 13 450 m ³ - Emballages de type de liquide alimentaire (exemple type Tétrapak) : 5 620 m ³ Total : 19 070 m ³ Capacité de traitement : - Chaîne de traitement des vieux papiers : 140 t/j ; - Chaîne de traitement des vieux papiers désencrés : 100 t/j ; - Chaîne de traitement des emballages de liquides alimentaires (exemple type Tétrapak) : 130 t/j Total de 370 t/j	E
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration d'eaux usées industrielles traitant les effluents du site ainsi que ceux de la société voisine PDV	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2910	A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Chaudière H3 (13 HC) au gaz naturel : 11 MW</p> <p>Chaudière 11 HC au gaz naturel : 21 MW (chaudière de secours fonctionnant moins de 500 h/an)</p> <p>Les deux chaudières ne peuvent pas fonctionner simultanément (hors phase d'arrêt et de démarrage).</p> <p><u>Sur la machine à papier PM 10 :</u></p> <p>Générateur de chaleur directe, sécheur hotte humide 9HB : 3,2 MW</p> <p>Générateur de chaleur directe, sécheur hotte sèche 10HB : 3,2 MW</p> <p><u>Sur la machine à papier PM 09 :</u></p> <p>Générateur de chaleur directe, sécheur hotte 1HB : 2,3 MW</p> <p>Puissance totale : 39,7 MW</p>	E
1414	3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Un poste d'alimentation des engins de manutention.	DC[2]
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes : 1 800 m ³	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW	D
4140	2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2)Substances et mélanges liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	Stockage maximum : 9,9 t	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
4718	2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Stockage maximum : 6 t	D
4130		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2) Substances et mélanges liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité équivalente 9 t	D

[1] A : Autorisation

[2] D/DC : Déclaration

[3] NC : Non Classé

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Industrie Papetière ».

Article 3 - Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009, précisant la réalisation d'un bilan de fonctionnement est supprimé.

Le chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009, précisant les prescriptions particulières relatives aux sources radioactives est supprimé.

Article 4 - L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du même code, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 5 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Cette surveillance s'applique sur les installations relevant des rubriques IED soit la rubrique 3610 et toutes les installations ou équipement liés techniquement à cette rubrique.

Article 5-1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

Le nombre de points de surveillance sera mise en place sur la base d'une étude hydrogéologique selon la configuration de son site.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5-2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 5-3 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers,...).

Article 5-4 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 6 - Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Emission

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence et dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Dans tous les cas, en l'absence de normes EN, il conviendra de recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sauf disposition contraire, les périodes d'établissement des moyennes pour les émissions dans l'eau sont définies comme suit :

Moyenne journalière	Moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux (1) ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps (1).
Moyenne annuelle	Moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.
(1) dans certains cas, il peut être nécessaire d'appliquer une autre méthode d'échantillonnage (par exemple échantillonnage instantanés).	

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - Rejets atmosphériques

Article 7.1 - Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2.3.1 Sécheurs – Générateurs de chaleur directe

Les sécheurs présents sur le site sont alimentés exclusivement au gaz naturel.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Polluant	PM 09	PM 10
Fonctionnement au gaz naturel		
Poussières totales	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

Article 3.2.3.2 Chaudières

Les chaudières présentes sur le site sont alimentées exclusivement au gaz naturel. Elles respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

La chaudière 11HC est la chaudière de secours de la 13 HC. Les deux chaudières ne peuvent pas fonctionner simultanément sauf pendant les phases de démarrage et d'arrêt. La chaudière 11 HC fonctionne uniquement en secours et sa durée de fonctionnement est limitée à 500 h/an. Pour ce faire, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

	Chaudière 13 HC (11MW)	Chaudière 11 HC (secours de 13 HC) (21 MW)
Puissance thermique nominale (MW)	11	21
Nox mg/Nm ³ à 3% O ₂	100	120

Article 7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et selon la périodicité suivante :

Sécheurs :

Polluant	PM 09	PM 10
	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
Poussières totales	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
Monoxyde de carbone	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans

Chaudières :

	Chaudière 13 HC
CO mg/Nm ³ à 3% O ₂	une fois tous les deux ans
Nox mg/Nm ³ à 3% O ₂	une fois tous les deux ans

Pour la chaudière 11 HC, fonctionnant moins de 500 heures par an, une mesure périodique des rejets atmosphériques est réalisée toutes les 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Ces mesures portent sur les paramètres suivants : CO et NOx.

Article 8 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 8.1 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux résiduaires ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle	Flux de pointe mois	Flux de pointe jour	Concentration maximale journalière
MES	85 000 kg/an et 0,502 kg/t _{papier} [1]	235 kg/j	6 500 kg/mois	450 kg/j	
DCO	350 000 kg/an et 3 kg/t _{papier}	960 kg/j	35 000 kg/mois	1300 kg/j	
DBO ₅	85 000 kg/an et 0.7 kg/t _{papier}	200 kg/j	6 500 kg/mois	400 kg/j	
Azote global	38 000 kg/an et 0,204 kg/t _{papier}	80 kg/j	780 kg/mois	165 kg/j	30 mg/l
Phosphore	950 kg/an et 0,018 kg/t _{papier}	2,6 kg/j		5 kg/j	5 mg/l
AOX	950 kg/an et 0,05 kg/t _{papier}				1 mg/l
	Moyen annuel		Moyen mensuel		Maxi journalier
Débit	4 000 m ³ /j et 15 m ³ /t _{papier} *		4 500 m ³ /j		5 500 m ³ /j

*La production retenue est la production mensuelle brute cumulée des PAPETERIES DES VOSGES et de l'exploitant.

Des mesures doivent être réalisées sur les polluants caractéristiques de l'activité papetière :

Polluants	Code Sandre
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Zinc et ses composés (en Zn)	1383

Article 8.2 - Prescriptions particulières relatives à la situation hydrique difficile

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1 - Définition et généralités

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte renforcée ou une situation de crise.

Une situation est dite d'alerte renforcée ou de crise lorsque le seuil d'alerte renforcée ou de crise tels que définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 2017/451 du 08 juin 2017 et les textes le modifiant sont dépassés.

Article 8.2.2 - Mesures en période d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;

- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange) ;
- le prélèvement maximal d'eau est limité à 3 000 m³/j.

Ces mesures sont prises dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte renforcée, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée) ;
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesures de ces températures ;
- le débit en marche dégradée ;
- la période d'arrêt des d'activités pour raisons de congés par exemple,...

Les quantités seront données en m³/jour ou en m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 8.2.3 - Mesures en période de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise ;
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 8.2.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation ;
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 2 500 m³/j.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 8.2.4 - Déclenchement et arrêt

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information du déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 8.2.2 et 8.2.3.

Article 8.2.5 - Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation d'alerte renforcée.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai d'un mois.

Article 8.3 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 557/2009 du 09 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Surveillance
Température	Continue
pH	
Débit	
DCO	Journalière
MES	
DBO5	Hebdomadaire
NTK	
Azote global	
P	
AOX	Mensuelle
Cuivre	
Zinc	

Article 9 - Prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Article 9.1 - Une surveillance annuelle sur les effluents aqueux est mise en place sur l'excès d'ammoniac et orthophosphate.

Article 9.2 - Des instructions pour la vidange de tous les équipements, cuves et canalisations sont mises en place.

Article 10 - Établissement soumis au système d'échanges de quotas

Article 10.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de papier ou de carton	20 tonnes par jour	208 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses			Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 10.2 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Article 10.3 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 10.4 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10.5 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 11 - Abrogations des arrêtés antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n° 413/2011 du 18 février 2011 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2780/2013 du 18 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1558/2014 du 13 août 2014.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART et dont copie sera déposée à la mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.